



**PRÉFÈTE
DE L'AISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° IC/2025/036 mettant en demeure la société CIFRA de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées pour son site de CHÂTEAU-THIERRY.

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, notamment son article 48 qui dispose :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

et notamment son article 59 qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- [...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/5786

Préfète de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2014/55 du 21 mars 2014 autorisant la société CIFRA à exploiter une usine de fabrication de films PVC calandrés sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, et notamment son article 7.4.1 paragraphe V qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2025 accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier électronique le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et le délai de quinzaine laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations sur lesdits rapport et projet arrêté ,

VU le courrier électronique de l'exploitant du 30 janvier 2025 en réponse au courrier du 21 janvier 2025 susvisé,

Considérant que lors de la visite du 9 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'absence d'organes de sectionnement du réseau d'eaux pluviales, afin d'empêcher la dispersion d'eaux d'extinction dans le réseau de la zone d'activités,
- la non présentation des consignes de sécurité et de l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.4.1 V de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé et aux dispositions des articles 48 et 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIFRA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.4.1 V de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé et des articles 48 et 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société CIFRA, exploitant des installations de plasturgie sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY est **mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2014/55 du 21 mars 2014 (article 7.4.1 V) l'autorisant à exploiter son usine en mettant en place des mesures visant à recueillir sur site les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie affectant des installations ou stockages extérieurs.

Article 2 :

La société CIFRA, exploitant des installations de plasturgie sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY est **mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (article 59) en formalisant des consignes de sécurité qui indiquent autant que de besoin :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de l'appropriation et la bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Article 3 :

La société CIFRA, exploitant des installations de plasturgie sur la commune de CHÂTEAU THIERRY est **mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (article 48) en procédant à l'identification et à la matérialisation des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHÂTEAU-THIERRY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société CIFRA.

À Laon, le 26 février 2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain NGOUOTO